

RÉGIME DE RETRAITE DE LA CORPORATION DE L'ÉCOLE POLYTECHNIQUE

AVIS AUX PARTICIPANTS

Le Comité de retraite du Régime de retraite de la Corporation de l'École Polytechnique s'adressera prochainement à la Régie des rentes du Québec et à l'Agence du revenu du Canada pour demander l'enregistrement de cinq modifications apportées au Règlement du régime à la suite du résultat positif du référendum tenu en février 2008. Le Conseil d'administration de la Corporation a adopté ces modifications par résolution le 28 mai 2008.

Les cinq modifications au Règlement du régime se résument comme suit :

Modification n° 1 : Hausse des cotisations salariales

Les cotisations que les participants actifs versent au régime augmentent à compter du 1^{er} janvier 2008. Elles passent de 6,35 % à 9,95 % du traitement annuel des participants moins 35 % de ce traitement annuel jusqu'au maximum des gains admissibles de l'année selon le Régime de rentes du Québec.

La hausse des cotisations salariales vise à financer le coût de l'indexation des droits à retraite accumulés à compter du 1^{er} janvier 2008. Cette indexation est décrite à la modification n° 2 ci-dessous.

Modification n° 2 : Indexation des droits à retraite accumulés à compter du 1^{er} janvier 2008

Les droits à retraite accumulés par les participants actifs à compter du 1^{er} janvier 2008 font l'objet d'une indexation automatique garantie. Cette indexation est égale à 50 % de la hausse annuelle de l'indice des prix à la consommation (tel qu'il est publié par Statistique Canada durant la période de douze mois se terminant au 30 septembre de l'année précédente), jusqu'à un maximum de 1,5 % par année. Si, au cours d'une année donnée, l'indexation prévue par la présente modification donne lieu à une augmentation des droits à retraite de plus de 1,5 %, la partie excédentaire sera reportée aux années suivantes, à condition que l'indexation calculée pour une année subséquente soit inférieure à 1,5 %.

Modification n° 3 : Période d'invalidité à compter du 1^{er} janvier 2008 – Traitement du participant et exonération des cotisations salariales

Pendant une période d'invalidité, quel que soit le programme de protection du revenu qui s'applique, le traitement du participant est présumé égal au traitement qu'il recevrait aux termes de la convention collective ou du protocole d'entente ou du contrat de travail applicable s'il n'était pas invalide. De plus, le participant est exonéré du versement de ses cotisations au régime de retraite pendant toute la durée de son invalidité de longue durée.

Modification n° 4 : Indexation des droits à retraite accumulés pendant la période du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2007

Les droits à retraite accumulés par les participants du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2007 seront également indexés, selon des modalités à établir, si un excédent d'actif égal au moindre de l'excédent d'actif calculé selon l'approche de capitalisation et celui établi selon l'approche de solvabilité devient disponible. L'indexation de ces droits à retraite ne pourra dépasser le plafond de 1,5 % prévu à la modification n° 2 ci-dessus applicable aux droits à retraite accumulés à compter du 1^{er} janvier 2008.

Il est à noter, toutefois, que l'indexation ponctuelle des rentes des participants retraités ou conjoints survivants prévue à l'annexe B du Règlement du régime aura toujours préséance sur l'indexation des droits à retraite accumulés du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2007. Cela signifie que, tant que les conditions relatives à l'octroi de l'indexation ponctuelle des rentes ne seront pas réunies, il n'y aura pas d'indexation des droits à retraite accumulés du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2007.

Cette modification vise tant les participants actifs que les participants retraités qui ont participé au régime du 1^{er} janvier 2001 au 31 décembre 2007.

Modification n° 5 : Nouveau mécanisme de référendum à compter du 1^{er} janvier 2010

Le mécanisme de consultation prévu par l'article 9.6 du Règlement du régime sera aboli le 1^{er} janvier 2010 et remplacé, à compter de cette date, par celui décrit à l'article 146.3 de la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*. Le texte du Règlement du régime sera alors modifié afin de se conformer à la Loi.

Les modifications entreront en vigueur aux dates mentionnées précédemment une fois qu'elles seront enregistrées auprès des organismes de réglementation.

Les participants peuvent consulter le libellé des modifications au Bureau de la retraite situé au pavillon principal, 2500, chemin de Polytechnique, bureau A-429.23 (adresse postale 6079, succ. centre-ville, Montréal (Québec) H3C 3A7) en s'adressant à madame Joanne Berthiaume au poste 2203.

Le président du Comité de retraite,



Bernard Sanschagrin